



À QUELLE AIDE POUVEZ-VOUS PRÉTENDRE POUR L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI EN 2025 ?

En matière d'aide à l'embauche pour les apprentis 2 aides cohabitent : l'aide unique réservée aux entreprises de moins de 250 salariés pour la préparation d'un diplôme de niveau Bac maximum et l'aide exceptionnelle. Cette dernière peut bénéficier à tous les employeurs, ne bénéficiant pas de l'aide unique, pour la préparation d'un diplôme d'un niveau maximum Bac +5. Pour 2025, le changement réside dans la variation à la baisse des montants de l'aide en fonction de l'effectif de l'entreprise indépendamment du niveau de diplôme préparé.



► Montant des aides

Montant de l'aide au titre de la 1 ^{ère} année du contrat d'exécution		
Versement mensuel avant le paiement de la rémunération		
	Contrats conclus entre le 1 ^{er} janvier et le 23 février 2025	Contrats conclus à compter du 24 février 2025
Entreprises de < 250 salariés 	Diplôme jusqu'au Bac ou équivalent Aide unique de 6 000 €	Diplôme préparé jusqu'à Bac+5 5 000 €
	Diplôme Bac +2 à Bac +5 Aucune aide	
Entreprises de ≥ 250 salariés 	Aucune aide	Diplôme préparé jusqu'à Bac+5 2 000 €
 Apprenti reconnu travailleur handicapé	► Aucune aide	6 000 € Aide cumulable avec l'aide à l'embauche proposée par l'Agefiph pour un apprenti en situation de handicap

► Précision des conditions d'obtention des aides

Le contrat d'apprentissage doit être transmis à l'opérateur de compétences au plus tard 6 mois après sa conclusion et le dépôt de celui-ci par l'opérateur auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. De plus, il ne faut pas avoir bénéficié d'une aide à l'embauche d'apprenti au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu avec le même apprenti pour la même certification professionnelle.



ANTICIPER LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ : C'EST LE MOMENT D'AGIR !

Depuis 2004, les salariés doivent travailler un jour supplémentaire, au titre de la « journée de solidarité » et les employeurs doivent verser une contribution solidarité autonomie. À l'origine, la journée était fixée le lundi de Pentecôte, mais tel n'est plus le cas. Plusieurs options sont possibles, reste à savoir laquelle vous allez retenir !

► SALARIÉS CONCERNÉS

La journée de solidarité concerne tous les salariés en métropole et en outre-mer.

▲ **Mais il existe un certain nombre de cas particuliers : les salariés de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler un jour férié, quant aux salariés embauchés en cours d'année, des règles spécifiques sont prévues.**

► FIXATION DES RÈGLES RÉGISSANT L'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

En l'absence d'accord collectif fixant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité, ces dernières doivent être fixées par l'employeur, après consultation, le cas échéant, des représentants du personnel.



► MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

La journée de solidarité peut être réalisée soit par le **travail d'une journée précédemment non travaillée** : jour férié autre que le 1^{er} mai, jour RTT, soit **toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées.**

▲ **Dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être fixée le Vendredi Saint, le jour de Noël et le lendemain de Noël.**

► RÉMUNÉRATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Pour les salariés mensualisés, le travail effectué au titre de la journée de solidarité ne donne pas lieu à une rémunération supplémentaire. Mais, si le salarié est absent (sans motif justifiant un maintien de salaire), une déduction sur salaire au titre de cette absence doit être opérée.

► VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE

Les employeurs doivent payer une contribution de 0,3 % calculée sur la même assiette que les contributions patronales d'assurance maladie et recouvrée selon les mêmes modalités.

**Les règles de mise en place de la journée de solidarité sont sources de confusion.
Demandez-nous conseil, nous sommes là pour vous accompagner !**



OÙ EN ÊTES-VOUS AVEC LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ?

L'évaluation des risques professionnels est cruciale dans la politique de sécurité de l'entreprise. Elle s'effectue à travers le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Et vous, où en êtes-vous ?



» LE DUERP EST-IL OBLIGATOIRE ?

Oui, le DUERP est obligatoire, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

» QUEL EST LE CONTENU DU DUERP ?

Le DUERP fait l'inventaire des risques professionnels et des niveaux d'exposition des travailleurs, par unité de travail. Il précise la proportion de salariés exposés à chaque risque identifié. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le DUERP doit également contenir la liste des actions mises en œuvre pour la prévention des risques et la protection des salariés.

=> L'Assurance maladie propose un outil gratuit en ligne pour chaque secteur d'activité.

▲ **Le service de santé au travail peut également accompagner l'employeur dans cette démarche.**

» QUAND LE DUERP DOIT-IL ÊTRE MIS À JOUR ?

Dans les entreprises d'au moins 11 salariés, le DUERP doit être mis à jour chaque année.

▲ **Cette mise à jour peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de 11 salariés, à la condition que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.**

» QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES ?

- Le fait de ne pas établir ou mettre à jour le DUERP est puni d'une **amende de 1 500 €** (3 000 € en cas de récidive).
- L'employeur peut être condamné à verser des **dommages-intérêts au salarié** qui justifie d'un préjudice résultant de l'absence du DUERP.
- L'absence de document unique ou de sa non-mise à jour entraîne **un manquement et une réfaction des aides PAC** (voir tableau ci-dessous) :

Point de contrôle	Non-conformité	Rédaction au 1er constat	Réduction au 2nd constat sur 3 ans
Evaluation des risques	Ne pas avoir établi de DUERP ou ne pas avoir tenu le DUERP à la disposition des personnes concernées	5% (si non-élaboration) ou 3% (si non-mise à disposition)	15% ou 9%
	Absence d'évaluation spécifique du risque chimique	1%	3%



AIDES RÉGIONALES AGRICOLES DE PYRÉNÉES-ORIENTALES

La Région Occitanie a créé un portail agriculture pour trouver toutes les informations pour vous accompagner dans vos projets agricoles et agroalimentaires : **Pensez à le consulter régulièrement !**

<https://www.laregion.fr/Agriculture-Viticulture-Alimentation>



**N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER POUR VOUS
ACCOMPAGNER !**